

VOTRE EXPERT-COMPTABLE : VOTRE INTERLOCUTEUR PRIVILIGIÉ POUR TOUTES VOS DÉMARCHES

SOMMAIRE

- 1 **RÉCAPITULATIF DES PRÊTS COVID-19** p. 2
- 2 **AIDE DE L'ÉTAT 1 500 EUROS** p. 4
- 3 **CONTRATS DE MENSUALISATION DE PAIEMENT DE LA CFE ET DE LA TF** p. 4
- 4 **CUMUL ACTIVITÉ PARTIELLE ET AUTRE EMPLOI** p. 5
- 5 **LA SUSPENSION DE CERTAINS PRÉLÈVEMENTS D'ASSURANCE** p. 5

1 RÉCAPITULATIF DES PRÊTS COVID-19

	PRÊT DE TRÉSORERIE GARANTI PAR L'ÉTAT (Partenaire Etat et Banques)	PRÊT REBOND (Partenaire BPI et Régions)	PRÊT ATOUT (Partenaire BPI et 1 Banque)
ENTREPRISES ÉLIGIBLES	Pour les entreprises employant moins de 5 000 salariés et réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliard d'euros en France	<ul style="list-style-type: none"> • PME (répondant à la définition européenne) 12 mois d'activité minimum • Tous secteurs d'activité, sauf exclusions (les SCI, les entreprises d'intermédiation financière, les entreprises de promotion et de locations immobilières, les entreprises agricoles ayant un CA inférieur à 750 000€) 	<ul style="list-style-type: none"> • TPE, PME et ETI selon définition européenne 12 mois d'activité minimum • Tous secteurs d'activité, sauf exclusions (les SCI, les entreprises d'intermédiation financière, les entreprises de promotion et de locations immobilières, les entreprises agricoles ayant un CA inférieur à 750 000€, et les entreprises en difficulté)
DÉPENSES FINANCIÉES	Besoin de trésorerie Impactée par la crise COVID-19	<ul style="list-style-type: none"> • les besoins de trésorerie liés à la situation conjoncturelle • l'augmentation du besoin en fonds de roulement ; les investissements immatériels : coûts de mise aux normes (environnement, sécurité), recrutement et, frais de prospection, • les investissements corporels à faible valeur de gage : matériel conçu/réalisé par l'entreprise pour ses besoins propres, matériel informatique... 	<ul style="list-style-type: none"> • un besoin de trésorerie ponctuel • une augmentation exceptionnelle du BFR, lié à la conjoncture

<p>MONTANT GARANTI</p>	<p>25% du chiffre d'affaires 2019 constaté ou, le cas échéant, de la dernière année disponible.</p> <p>Pour les entreprises créées à compter du 1^{er} janvier 2019, <u>la masse salariale France estimée sur les deux premières années d'activité.</u></p> <p>Garantie 90% BPI</p>	<p>De 10 000 à 300 000 euros selon les Régions</p> <p>Aucune garantie sur les actifs de la société ou de son dirigeant</p>	<p>De 50 000 à 5 000 000 € pour les PME, et jusqu'à 15 000 000 € pour les ETI</p> <p>Aucune garantie sur les actifs de la société ou de son dirigeant</p>
<p>CONDITIONS FINANCIÈRES</p>	<p>Un crédit de trésorerie octroyé avant le 01/01/2021 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • in fine 12 mois • taux fixe : 0.25% • avec décaissement total du prêt à l'octroi 	<p>Durée : 7 ans</p> <p>Différé d'amortissement en capital de 2 ans</p> <p>Taux fixe préférentiel (pouvant varier selon les régions)</p>	<p>Durée : 3 à 5 ans</p> <p>Différé d'amortissement en capital jusqu'à 12 mois</p> <p>Taux fixe ou variable selon les établissements bancaires</p>
<p>MODALITÉS</p>	<p>Au terme de la 1^{ère} période de différé d'amortissement, ce crédit de trésorerie pourra se transformer en prêt amortissable :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de 12 à 60 mois • aux conditions de refinancement (hors coût de garantie) • à taux fixe ou à taux variable 	<ul style="list-style-type: none"> • Prêt bénéficiant d'une aide d'État et soumis à la règle des minimis • Pas de sûretés réelles et / ou personnelles • Échéances trimestrielles avec amortissement financier du capital 	<p>Partenaire financier (1 pour 1)</p> <p>Échéances trimestrielles, amortissement financier du capital</p>

2 AIDE DE L'ÉTAT 1 500 EUROS :

Conditions supplémentaires d'attribution de l'aide d'état :

- L'aide d'état accordée par la DGFIP est soumise à la condition d'un seuil de bénéfice de 60 000 euros :

Ce seuil comprend **le bénéfice augmenté de toutes les sommes versées au dirigeant au titre de l'activité exercée**, tel stipulé dans le **Décret n°2020-371**, à savoir :

toutes les sommes, peu importe leur nature, versées : rémunérations, avantages en nature, primes...ainsi que celles non versées directement mais considérées comme des revenus différés : cotisations salariales, patronales, RSI/URSSAF...

Il convient donc d'additionner au bénéfice imposable, les diverses rémunérations, sommes et cotisations dont bénéficie le dirigeant.

En cas de pluralité de dirigeants, co-gérants par exemple, il convient d'additionner au bénéfice imposable toutes les sommes versées aux divers dirigeants.

- Condition des 800 euros maximum des indemnités journalières pour maladie a été étendue aux indemnités journalières pour garde d'enfant,
- Décret n°2020-433 du 16/04/2020, précise les nouvelles modalités de calcul de comparaison du Chiffre d'Affaires au titre du mois d'avril 2020 par rapport non plus au CA d'avril 2019 mais par rapport à la moyenne du CA annuel de 2019

Attention : les demandes au titre d'avril ne pourront se faire avant fin avril.

3 CONTRATS DE MENSUALISATION DE PAIEMENT DE LA CFE ET DE LA TF

En raison de l'impact de l'épidémie de Coronavirus COVID-19 sur l'activité économique, la [DGFIP](#) met en place des mesures pour accompagner les entreprises dans le paiement de leurs impôts. **Pour les contrats de mensualisation pour le paiement de la CFE ou de la taxe foncière**, il est possible de les suspendre à partir de l'espace professionnel sur impots.gouv.fr ou en contactant le Centre prélèvement service : le montant restant sera prélevé au solde, sans pénalité.

4

CUMUL ACTIVITÉ PARTIELLE ET AUTRE EMPLOI

Le cumul de l'activité partielle avec un emploi chez un autre employeur est possible aux conditions suivantes :

- ✓ Le salarié ne doit pas avoir une clause d'exclusivité dans son contrat de travail
- ✓ Le salarié doit respecter son obligation de loyauté et de non concurrence : il ne doit pas travailler pour le compte d'un autre employeur concurrent ou pour son propre compte de manière concurrente à son employeur
- ✓ Le salarié doit bien veiller à informer son employeur de sa décision d'exercer une activité professionnelle chez un autre employeur pendant la suspension de son contrat de travail en précisant le nom de l'employeur et la durée prévisionnelle de travail
- ✓ Le salarié perçoit alors de manière concomitante l'indemnité due au titre de l'activité partielle et la rémunération due au titre de l'emploi occupé temporairement.

A l'issue de la période d'activité partielle, le salarié peut décider :

- de reprendre le travail chez son employeur principal ; il doit alors rompre le contrat de travail qu'il a contracté chez un autre employeur (rupture par accord des parties en cas de CDD);
- de démissionner de son emploi initial.

5

LA SUSPENSION DE CERTAINS PRÉLÈVEMENTS D'ASSURANCE

Si vous, ou votre banque, demandez la suspension de certains prélèvements, notamment les cotisations afférentes aux complémentaires Santé, Prévoyance, retraites supplémentaires, Assurances de Prêt... il faut en parallèle en informer la compagnie ou votre interlocuteur habituel.

Sachez que la plupart de ces cotisations peuvent être reportées, sans conséquence sur le maintien des garanties, à condition d'en faire la demande auprès de la compagnie et définir ainsi les modalités de mise en œuvre.

Le non-respect d'un paiement d'échéance, sans justificatif, pourra faire l'objet d'une procédure d'impayé et mettre en péril votre couverture ainsi que celle de vos salariés.

Les collaborateurs du cabinet, restent à votre disposition pour répondre à vos interrogations et vous accompagner dans vos démarches.